

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS Publié le : 15/12/2022
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Question n°20

**Règlement intérieur du Conseil trimestriel des habitants du service Hébergement
Logement Accompagné**

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Philippe CREMER / Monsieur Cyril DEVESA / Madame Valéry GARCIA / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER part à 18h57 et vote jusqu'à la question n°19 / Monsieur Jamal-Eddine LOUHKIAR / Madame Agnès MARTIN / Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Alfred M'BONGO arrive à 17h14 et vote à partir de la question n°21 / Monsieur Michel PELLATON / Monsieur Jean-Hugues ROUX / Monsieur André TERZO / Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Yves CHANSON / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

RECU EN PREFECTURE

Le 15 décembre 2022

VIA DOTELEC - S2LOW

Date de dépôt en Préfecture : 025-262500564-20221207-D00169610-DE Date de publication :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière

Sans incidence financière

Résumé :

Les articles D311-3 à D311-32-1, du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifiés par un décret du 25 avril 2022, déterminent les conditions d'exercice des Conseils de la Vie Sociale et autres formes de participation.

La mise en œuvre d'une autre forme de participation prévue aux articles D.311-21 et suivants du CASF est notamment ouverte aux établissements dont les durées de prise en charge sont inférieures aux durées de mandat habituelles des Conseils de la Vie Sociale (souvent fixées à 3 ans).

Au vu des durées de prise en charge relativement courtes au sein des 5 dispositifs présents à l'Agora, l'établissement a choisi de mettre en place une instance de participation dénommée « **conseil trimestriel des habitants** », instance propre à chacun des dispositifs intégrés à cet établissement, à savoir : l'Hébergement d'Urgence (HU), les Lits Halte Soins Santé (LHSS), le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), la Résidence Sociale (RS) et les Maisons Relais.

Le nouveau règlement intérieur du conseil des habitants, du Service Hébergement Logement Accompagné de la Direction des Solidarités est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Référence au Projet social 2022-2026 :

Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

Sans objet

L'article D311-3 du CASF prévoit la mise en place d'un Conseil de la Vie Sociale dans les établissements assurant de l'hébergement ou de l'accueil de jour continu. Néanmoins, lorsque le Conseil de la Vie Sociale n'est pas mis en place, il peut être institué toute autre forme de participation.

L'article D311-21 du CASF précise que le conseil trimestriel des habitants est consulté sur toutes questions concernant l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement, du service, du lieu de vie ou d'accueil.

Suite à l'expérimentation positive menée depuis 2014, il est proposé d'instaurer les conseils trimestriels des habitants au sein de l'ensemble des dispositifs de l'Agora, en tant que mode de participation des personnes accueillies au sein de la structure.
Le règlement intérieur en pièce jointe permet de définir les règles de fonctionnement de ces instances participatives.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

✓ Se prononcent favorablement sur le règlement intérieur du conseil des habitants.

Pour extrait conforme,
La Vice-présidente du CCAS,


Sylvie WANLIN

REGLEMENT INTERIEUR SUR LES MODES DE PARTICIPATION DES PERSONNES ACCUEILLIES AU SEIN DES DISPOSITIFS DE L'AGORA Résidence gérée par le CCAS

Conformément à l'article L 311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par l'article 10 de la loi du 2 janvier 2002,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles N° D311-3 à D311-32-1, modifié par un décret du 25 avril 2022, qui détermine les conditions d'exercice des Conseils de la Vie Sociale et autres formes de participation, vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 7 décembre 2022, relative à une instance de participation associe résidents, personnels et autres représentants au fonctionnement de l'établissement.

PREAMBULE

L'article D311-3 du CASF prévoit la mise en place d'un Conseil de la Vie Sociale dans les établissements assurant de l'hébergement ou de l'accueil de jour continu. Néanmoins, lorsque le Conseil de la Vie Sociale n'est pas mis en place, il peut être institué toute autre forme de participation.

Cette possibilité est notamment ouverte aux établissements dont les durées de prise en charge sont inférieures aux durées de mandat habituelles des Conseils de la Vie Sociale (souvent fixées à 3 ans). Dans ces établissements, il peut alors être procédé à la mise en œuvre d'une autre forme de participation prévue aux articles D.311-21 et suivants du CASF.

Au vu des durées de prise en charge relativement courtes au sein des 5 services présents au sein de l'Agora, l'établissement a choisi de mettre en place une instance de participation dénommée « **conseil trimestriel des habitants** », instance propre à chacun des dispositifs intégrés à cet établissement, à savoir : l'Hébergement d'Urgence (HU), les Lits Halte Soins Santé (LHSS), le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), la Résidence Sociale (RS) et les Maisons Relais.

Article 1 : MISSIONS :

L'article D311-21 du CASF précise que le conseil trimestriel des habitants est consulté sur toutes questions concernant l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement, du service, du lieu de vie ou d'accueil.

Article 2 : COMPOSITION

Le nombre des représentants des personnes accompagnées, d'une part, et de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

La direction notifie la décision instituant le conseil trimestriel des habitants à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation.

Pour chacun des dispositifs, le conseil trimestriel des habitants est composé de :

- ☒ L'ensemble des habitants propres à chaque dispositif
- ☒ 2 personnes représentant les professionnels exerçant au sein du dispositif
- ☒ 1 personne représentant l'organisme gestionnaire (membre de la direction de l'établissement)
- ☒ 1 personne représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- ☒ 1 personne représentant des membres de l'équipe médico-soignante pour le dispositif LHSS uniquement

Au sein de chaque conseil, deux habitants sont par ailleurs élus en tant que représentant de l'ensemble des résidents, dont un titulaire et un suppléant. Ils ont pour mission d'être les porte-parole des habitants auprès de la direction entre 2 réunions du conseil trimestriel.

Article 3 : DUREE DU MANDAT ET DESIGNATION

En fonction du dispositif dans lequel ils se situent, les membres du conseil qui représentent les habitants sont élus pour une durée spécifique à ce dernier :

- 12 mois pour les résidents de la Résidence sociale et des Maisons Relais
- 3 mois pour les résidents de l'hébergement d'urgence, du CHRS et des LHSS

Ces derniers sont élus à main levée, après proclamation des candidatures, lors d'une réunion du Conseil des habitants. Sont éligibles pour représenter les personnes accompagnées, tous les habitants du dispositif concerné.

Pour les personnes représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, la durée du mandat est fixée à 3 ans, renouvelable. Elles sont désignées par les organismes intervenant dans l'établissement (UDAF du Doubs ou SMJPM).

Pour les représentants des personnels et de l'organisme gestionnaire, les durées des mandats sont limitées par celles de la fonction permettant la représentation. Le mandat est intégré à l'exercice de la fonction.

Article 4 : FONCTIONNEMENT

4-1 Nombre de séances

Le conseil trimestriel des habitants se réunit une fois par trimestre, à l'initiative du chef d'établissement ou de son représentant. Il peut être également convoqué à la demande de la majorité de ses membres ou des habitants.

4-2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le chef d'établissement ou son représentant, après consultation des représentants des habitants.

La convocation est adressée aux membres du conseil trimestriel des habitants, au moins quinze jours francs avant la date de réunion. La convocation, signée du chef d'établissement ou de son représentant, est accompagnée de l'ordre du jour et des informations nécessaires sur les points à traiter.

4-3 Règles de quorum

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des habitants et des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est supérieur à la moitié des membres.

Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. En cas de partage des suffrages, celle du chef d'établissement ou de son représentant est prépondérante.

4-4 Pouvoir

Un membre du conseil trimestriel des habitants, empêché d'assister à une séance, peut donner pouvoir à un membre de son choix pour voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que de deux pouvoirs, lesquels sont révocables à tout moment.

4-5 Organisation des séances

Le chef d'établissement ou son représentant assure l'expression libre de tous les membres.

Le conseil trimestriel des habitants peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour. Personne qualifiée, elle pourra assister aux débats relatifs à la question pour laquelle elle a été invitée et pourra ainsi conseiller utilement le conseil des habitants.

Peuvent demander à assister aux débats du conseil trimestriel des habitants :

- ☒ Un représentant du Conseil d'Administration du CCAS
- ☒ Un représentant du Conseil Départemental
- ☒ Un représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation
- ☒ Un représentant du Conseil Départemental de la citoyenneté et de l'autonomie
- ☒ Une personne qualifiée figurant sur la liste conjointe du Préfet de département, du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental
- ☒ Le représentant du défenseur des droits

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, doivent rester confidentielles. Les membres du conseil trimestriel des habitants sont tenus à une obligation de discrétion.

4-6 Secrétariat des séances

Le secrétariat de séance est assuré par un membre de l'équipe de l'organisme gestionnaire.

4-7 Relevé de conclusions

Le relevé de conclusions de chaque séance est établi par le secrétaire de séance. Il est signé par le chef d'établissement ou son représentant.

Il est transmis en même temps que l'ordre du jour, en vue de son adoption, par le conseil trimestriel des habitants suivant.

Le relevé de conclusions est affiché à l'accueil de l'établissement dans le mois suivant la réunion du conseil. Il est précisé que ce dernier est en attente de validation.

Il est ensuite transmis à l'autorité administrative compétente pour l'autorisation.

Chaque année, le chef d'établissement ou son représentant rédige un rapport d'activité qu'il présente à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire de l'établissement.

Règlement intérieur validé et approuvé par le conseil trimestriel des habitants du :

REGLEMENT INTERIEUR SUR LES MODES DE PARTICIPATION DES PERSONNES ACCUEILLIES AU SEIN DES DISPOSITIFS DE L'AGORA Résidence gérée par le CCAS

Conformément à l'article L 311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par l'article 10 de la loi du 2 janvier 2002,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles N° D311-3 à D311-32-1, modifié par un décret du 25 avril 2022, qui détermine les conditions d'exercice des Conseils de la Vie Sociale et autres formes de participation, vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 7 décembre 2022, relative à une instance de participation associe résidents, personnels et autres représentants au fonctionnement de l'établissement.

PREAMBULE

L'article D311-3 du CASF prévoit la mise en place d'un Conseil de la Vie Sociale dans les établissements assurant de l'hébergement ou de l'accueil de jour continu. Néanmoins, lorsque le Conseil de la Vie Sociale n'est pas mis en place, il peut être institué toute autre forme de participation.

Cette possibilité est notamment ouverte aux établissements dont les durées de prise en charge sont inférieures aux durées de mandat habituelles des Conseils de la Vie Sociale (souvent fixées à 3 ans). Dans ces établissements, il peut alors être procédé à la mise en œuvre d'une autre forme de participation prévue aux articles D.311-21 et suivants du CASF.

Au vu des durées de prise en charge relativement courtes au sein des 5 services présents au sein de l'Agora, l'établissement a choisi de mettre en place une instance de participation dénommée « **conseil trimestriel des habitants** », instance propre à chacun des dispositifs intégrés à cet établissement, à savoir : l'Hébergement d'Urgence (HU), les Lits Halte Soins Santé (LHSS), le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), la Résidence Sociale (RS) et les Maisons Relais.

Article 1 : MISSIONS :

L'article D311-21 du CASF précise que le conseil trimestriel des habitants est consulté sur toutes questions concernant l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement, du service, du lieu de vie ou d'accueil.

Article 2 : COMPOSITION

Le nombre des représentants des personnes accompagnées, d'une part, et de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

La direction notifie la décision instituant le conseil trimestriel des habitants à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation.

Pour chacun des dispositifs, le conseil trimestriel des habitants est composé de :

- ☒ L'ensemble des habitants propres à chaque dispositif
- ☒ 2 personnes représentant les professionnels exerçant au sein du dispositif
- ☒ 1 personne représentant l'organisme gestionnaire (membre de la direction de l'établissement)
- ☒ 1 personne représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- ☒ 1 personne représentant des membres de l'équipe médico-soignante pour le dispositif LHSS uniquement

Au sein de chaque conseil, deux habitants sont par ailleurs élus en tant que représentant de l'ensemble des résidents, dont un titulaire et un suppléant. Ils ont pour mission d'être les porte-parole des habitants auprès de la direction entre 2 réunions du conseil trimestriel.

Article 3 : DUREE DU MANDAT ET DESIGNATION

En fonction du dispositif dans lequel ils se situent, les membres du conseil qui représentent les habitants sont élus pour une durée spécifique à ce dernier :

- 12 mois pour les résidents de la Résidence sociale et des Maisons Relais
- 3 mois pour les résidents de l'hébergement d'urgence, du CHRS et des LHSS

Ces derniers sont élus à main levée, après proclamation des candidatures, lors d'une réunion du Conseil des habitants. Sont éligibles pour représenter les personnes accompagnées, tous les habitants du dispositif concerné.

Pour les personnes représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, la durée du mandat est fixée à 3 ans, renouvelable. Elles sont désignées par les organismes intervenant dans l'établissement (UDAF du Doubs ou SMJPM).

Pour les représentants des personnels et de l'organisme gestionnaire, les durées des mandats sont limitées par celles de la fonction permettant la représentation. Le mandat est intégré à l'exercice de la fonction.

Article 4 : FONCTIONNEMENT

4-1 Nombre de séances

Le conseil trimestriel des habitants se réunit une fois par trimestre, à l'initiative du chef d'établissement ou de son représentant. Il peut être également convoqué à la demande de la majorité de ses membres ou des habitants.

4-2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le chef d'établissement ou son représentant, après consultation des représentants des habitants.

La convocation est adressée aux membres du conseil trimestriel des habitants, au moins quinze jours francs avant la date de réunion. La convocation, signée du chef d'établissement ou de son représentant, est accompagnée de l'ordre du jour et des informations nécessaires sur les points à traiter.

4-3 Règles de quorum

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des habitants et des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est supérieur à la moitié des membres.

Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. En cas de partage des suffrages, celle du chef d'établissement ou de son représentant est prépondérante.

4-4 Pouvoir

Un membre du conseil trimestriel des habitants, empêché d'assister à une séance, peut donner pouvoir à un membre de son choix pour voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que de deux pouvoirs, lesquels sont révocables à tout moment.

4-5 Organisation des séances

Le chef d'établissement ou son représentant assure l'expression libre de tous les membres.

Le conseil trimestriel des habitants peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour. Personne qualifiée, elle pourra assister aux débats relatifs à la question pour laquelle elle a été invitée et pourra ainsi conseiller utilement le conseil des habitants.

Peuvent demander à assister aux débats du conseil trimestriel des habitants :

- ☒ Un représentant du Conseil d'Administration du CCAS
- ☒ Un représentant du Conseil Départemental
- ☒ Un représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation
- ☒ Un représentant du Conseil Départemental de la citoyenneté et de l'autonomie
- ☒ Une personne qualifiée figurant sur la liste conjointe du Préfet de département, du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental
- ☒ Le représentant du défenseur des droits

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, doivent rester confidentielles. Les membres du conseil trimestriel des habitants sont tenus à une obligation de discrétion.

4-6 Secrétariat des séances

Le secrétariat de séance est assuré par un membre de l'équipe de l'organisme gestionnaire.

4-7 Relevé de conclusions

Le relevé de conclusions de chaque séance est établi par le secrétaire de séance. Il est signé par le chef d'établissement ou son représentant.

Il est transmis en même temps que l'ordre du jour, en vue de son adoption, par le conseil trimestriel des habitants suivant.

Le relevé de conclusions est affiché à l'accueil de l'établissement dans le mois suivant la réunion du conseil. Il est précisé que ce dernier est en attente de validation.

Il est ensuite transmis à l'autorité administrative compétente pour l'autorisation.

Chaque année, le chef d'établissement ou son représentant rédige un rapport d'activité qu'il présente à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire de l'établissement.

Règlement intérieur validé et approuvé par le conseil trimestriel des habitants du :